

Stade Léo Lagrange - Restructuration et extension - Marché de maîtrise d'oeuvre n° 2000.171 - Location de fonds libéral - Signature d'un avenant

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : La Ville de Besançon a signé, à l'issue d'un concours de maîtrise d'oeuvre, un marché de maîtrise d'oeuvre avec la Société RAINAUT, CARTA TRIACCA, société professionnelle d'architecture, mandataire de l'équipe de concepteurs avec pour co-contractants P. DONZE, Architecte DPLG, les bureaux d'études SEESI, ENEBAT et IMAGE & CALCUL. Ce marché a été reçu en Préfecture le 25 août 2000.

Le 22 janvier 2004, P. TRIACCA, architecte chargé du dossier du Stade Léo Lagrange, écrivait à la Ville de Besançon un courrier par lequel il précisait que *«la SCP RCT et la SARL C+T, qui sont toutes animées par les mêmes dirigeants Roland CARTA et Patrick TRIACCA, ont décidé de regrouper les deux agences (Marseille et Aix-en-Provence) et de mettre en commun l'ensemble de leurs compétences et de leurs moyens humains et techniques. Depuis le 1^{er} janvier 2004, la SARL C+T a pris donc en charge, dans le cadre d'une location du fonds libéral de la SCP RCT la poursuite du contrat de maîtrise d'oeuvre (opération 2361) en date du 5 juin 2000, relatif à la réhabilitation et l'extension du Stade Léo Lagrange».*

Les droits et obligations résultant du marché de maîtrise d'oeuvre passé avec la SCP RCT seront donc transférés à la SARL C+T.

Les modalités de cette cession feront l'objet d'un avenant tripartite au marché actuel entre les sociétés SCP RCT Architectes Associés, SARL C+T et la Ville de Besançon.

Les conditions d'exécution du marché demeureront inchangées.

Le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser la substitution de la SCP RCT Architectes associés à la SARL C+T dans les droits et obligations du marché de maîtrise d'oeuvre n° 2000.171, reçu en Préfecture le 25/08/2000,

- autoriser M. Le Maire à signer l'avenant tripartite entre les sociétés SCP RCT Architectes associés, SARL C+T et la Ville de Besançon.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 8, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 7 avril 2004